

**Dates de disponibilité en EFI (affichage dans l'espace professionnel) des périodes déclarées par rapport aux dates d'échéance pour les formulaires de TVA, de taxes sur les salaires, d'impôt sur les sociétés et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**

(En cas de cessation, les dates de fin d'affichage prennent en compte les dates de cessation).

**1. Taxe sur les salaires**

En préalable, l'usager est redevable de 11 acomptes payables chacun en M+1. Aucun acompte n'est dû au titre de décembre.

\* L'acompte (n°2501 mensuel) est affiché à compter du 1er jour du mois précédent la date limite de dépôt (DLD) jusqu'au 31 janvier de N+1

*Ex : l'acompte de TS n°2501 de janvier 2016 ayant une date limite de dépôt au 15 février 2016 est affiché du 01/01/2016 au 31/01/2017*

\* L'acompte (n°2501 trimestriel) est affiché à compter du 1er jour du mois précédent la date limite de dépôt (DLD) jusqu'au 31 janvier N+1

*Ex : l'acompte du 1er trimestre ou mars 2016 ayant une date limite de dépôt au 15 avril 2016 est affiché du 01/03/2016 au 31/01/2017*

\* La déclaration annuelle (n°2502) avec une DLD au 31/01/N est affichée à compter du 1er janvier (N+1 par rapport à la période à laquelle est rattachée la 2502) jusqu'au 31/01/N+2.

*Ex : la déclaration n°2502 de 2015 est affichée du 01/01/2016 au 31/01/2017*

**2. Impôt sur les sociétés**

**DLD : 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre**

\* L'acompte (n°2571) est affiché du 1er jour du mois précédent le mois de la DLD et jusqu'à la fin du 4ème mois suivant celui de la DLD.

*Ex : l'acompte n°2571 avec une DLD au 15 mars 2016 est affiché du 01/02/2016 au 31/07/2016*

\* Le relevé de solde (n°2572) afférent à l'année d'imposition N-2 est affiché dès le lendemain de la date de clôture de l'exercice auquel il se rattache jusqu'à la DLD du relevé de solde 2572 N-1.

*Ex : le relevé de solde se rapportant à l'année 2016, est affiché à compter du 01/01/2017 jusqu'au 15/05/2018.*

*Pour un exercice allant du 01/04/2016 au 31/03/2017, le relevé de solde d'IS est affiché dès le 01/04/2017 jusqu'au 16 juillet 2018.*

Pour le relevé de solde (n°2572), deux formulaires peuvent être affichés en même temps, celui afférent à l'année d'imposition N-2 déposé en N-1 et celui afférent à l'année d'imposition N-1 déposé en N.

Le formulaire suivi des créances et demandes de remboursement (n°2573) est affiché pour tous les usagers déclarant les formulaires n°2571 et 2572.

**3. Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**

\* L'acompte de juin (n°1329-AC) est affiché à compter du 15/05/N et jusqu'au 30 septembre N.

A compter de cette date, l'acompte de juin ne peut plus donner lieu à déclaration (ni rectificative, ni initiale).

\* L'acompte de septembre (n°1329-AC) est affiché à compter du 15/08/N et jusqu'au 31 décembre de la même année. Le 1er janvier N+1, l'acompte de septembre ne peut plus donner lieu à

déclaration (ni rectificative, ni initiale).

\* Le solde correspondant (n°1329 DEF) sera affiché à compter du 1er avril de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due (soit N+1) et jusqu'au 30 septembre N+1. Il est précisé que la date du 1<sup>er</sup> avril est une date théorique car elle est de fait reportée à la date du palier de mise en production du millésime (pour 2018, le 5 avril), le service étant indisponible entre ces deux dates. A compter du 30 septembre N+1, le solde ne peut plus donner lieu à déclaration (ni rectificative, ni initiale).

#### **4. TVA**

##### **1. Régime simplifié d'imposition (RSI)**

\* L'acompte de juillet (n°3514) se rapportant à un **exercice d'une année civile** est affiché du premier jour du mois de la DLD jusqu'au dernier jour de l'exercice.

*Ex : l'acompte de juillet 2016 est affiché du 01/07/2016 au 31/12/2016*

\* L'acompte de décembre (n°3514) se rapportant à un **exercice d'une année civile** est affiché du premier jour du mois de la DLD jusqu'au dernier jour de l'exercice.

*Ex : l'acompte de décembre 2016 est affiché du 01/12/2016 au 31/12/2016*

\* L'acompte de juillet (n°3514) se rapportant à un **exercice à cheval** est affiché à compter du premier jour du mois de la DLD jusqu'au dernier jour de l'exercice.

*Ex : pour un exercice allant du 01/03/2015 au 29/02/2016, l'acompte de juillet est affiché du 01/07/2015 au 29/02/2016*

\* L'acompte de décembre (n°3514) se rapportant à un **exercice à cheval** est affiché à compter du premier jour du mois de la DLD jusqu'au dernier jour de l'exercice.

*Ex : pour un exercice allant du 01/03/2015 au 29/02/2016, l'acompte de décembre 2015 est affiché du 01/12/2015 au 29/02/2016*

\* La déclaration annuelle (n°3517SCA12) se rapportant à un **exercice d'une année civile N** est affichée du 01/01/N+1 jusqu'au 31/12/N+2

*Ex : la déclaration CA12 de 2014 sera affichée du 01/01/2015 au 31/12/2016*

\* La déclaration annuelle (n°3517SCA12) se rapportant à un **exercice à cheval** est affichée du premier jour de l'exercice suivant jusqu'au dernier jour de l'exercice en N+2.

*Ex : pour un exercice allant du 01/03/2013 au 28/02/2014, la déclaration CA 12 sera affichée du 01/03/2014 au 29/02/2016*

##### **2. Régime simplifié agricole (RSA)**

\* Les acomptes trimestriels (n°3525bis), se rapportant à un **exercice année civile** avec une DLD au 5 mai, 5 août, 5 novembre et 5 février, sont affichés respectivement du premier jour du mois précédent la DLD jusqu'au dernier jour de l'exercice.

*Ex :*

*- l'acompte du 1<sup>er</sup> trimestre 2016, avec une DLD au 6 mai 2016 (le 5 étant férié) est affiché du 01/04/2016 au 31/12/2016,*

*- l'acompte du 2<sup>ème</sup> trimestre 2016, avec une DLD au 5 août 2016, est affiché du 01/07/2016 au 31/12/2016,*

*- l'acompte du 3<sup>ème</sup> trimestre 2016, avec une DLD au 5 novembre 2016, est affiché du 1/10/2016*

au 31/12/2016,

- l'acompte du 4<sup>ème</sup> trimestre 2016, avec une DLD au 5 février 2017, est affiché du 01/01/2017 au 31/12/2017.

\* Les acomptes trimestriels (n°3525bis), se rapportant à un **exercice à cheval**, avec une DLD au 5 mai, 5 août, 5 novembre et 5 février, sont affichés respectivement du premier jour du mois précédent la DLD jusqu'au dernier jour de l'exercice.

*Ex : exercice allant du 01/04/2015 au 31/03/2016*

- l'acompte du 2<sup>ème</sup> trimestre 2015, avec une DLD au 5 août 2015, est affiché du 01/07/2015 au 31/03/2016,

- l'acompte du 3<sup>ème</sup> trimestre 2015, avec une DLD au 5 novembre 2015, est affiché du 01/10/2015 au 31/03/2016,

- l'acompte du 4<sup>ème</sup> trimestre 2015, avec une DLD au 5 février 2016, est affiché du 01/01/2016 au 31/03/2016,

- l'acompte du 1<sup>er</sup> trimestre 2016, avec une DLD au 5 mai 2016, est affiché du 01/04/2016 au 30/06/2016

\* La déclaration annuelle (n°3517BCA12A) se rapportant à une **exercice d'une année civile** est affichée du 01/01/N+1 au 31/12/N+2.

*Ex : la déclaration CA12A de 2015 est affichée du 01/01/2016 au 31/12/2017*

\* La déclaration annuelle (n°3517BCA12A) se rapportant à un **exercice à cheval** est affichée du 1<sup>er</sup> jour de l'exercice suivant au dernier jour de l'exercice N+2.

*Ex : pour un exercice allant du 01/07/2015 au 30/06/2016, la déclaration CA12A est affichée du 01/07/2016 au 31/12/2018*

### **3. Régime du réel normal (RN)**

\* La déclaration mensuelle (n°3310CA3) est affichée du 1<sup>er</sup> jour du mois de la DLD jusqu'au dernier jour de l'exercice N+2.

*Ex : la déclaration n°3310CA3 de mai 2016, avec par exemple une DLD au 24 juin 2016, est affichée du 01/06/2016 au 31/12/2018.*

\* La déclaration trimestrielle (n°3310CA3) est affichée du 1<sup>er</sup> jour du mois de la DLD jusqu'au dernier jour de l'exercice N+2.

*Ex : la déclaration n°3310CA3 du 1<sup>er</sup> trimestre 2016 ou de mars 2016, avec par exemple une DLD au 18 avril 2016, est affichée du 01/04/2016 au 31/12/2018*

\* La déclaration (n°3310CA3G) est affichée du 1<sup>er</sup> jour du mois de la DLD jusqu'au dernier jour du mois des deux mois qui suivent la DLD.

*Ex : la déclaration n°3310CA3G d'avril 2016, avec par exemple une DLD au 24 mai 2016 est affichée du 01/05/2016 au 31/12/2018*

\* Les annexes de la déclaration n°3310CA3 à savoir, les formulaires n°3310 A, 3310 TER et 3515 SD ont la même période d'affichage dans l'espace professionnel que la déclaration n°3310CA3.

### **4. Demandes de remboursement de crédit de TVA : formulaires n°3517 et 3519**

**\* 3517**

Tous les usagers relevant du RSI ou du RSA **et** ayant déposé une déclaration annuelle n°3517SCA12 ou 3517BCA12A dans la période de bornage (période d'imposition de la déclaration

n°3517SCA12/3517BCA12A) peuvent déposer une demande de remboursement sur le formulaire n°3517.

#### **\* 3519**

Tous les usagers relevant du RN, du RSI et du RSA peuvent déposer une demande de remboursement sur le formulaire n°3519.

Le formulaire n°3519 est le formulaire type pour demander un remboursement de crédit de TVA pour les usagers relevant du RN. Dans certains cas, les usagers aux régimes RSI et RSA peuvent aussi utiliser le formulaire n°3519 (ex : entreprises au régime du « mini-réel », c'est-à-dire au RN pour la TVA et au RSI pour les déclarations de résultats).

### **5. Déclarations de résultats**

***Nouveauté : pour le millésime 2018 des revenus professionnels, la DLD affichée prend en compte le délai supplémentaire de 15 jours francs accordé pour télétransmettre les déclarations de résultats en EDI-TDFC et EFI.***

\* Concernant le résultat (BIC relevant du régime simplifié d'imposition, BNC, BA et RF), les déclarations sont affichées du 1<sup>er</sup> jour du mois précédent la DLD jusqu'au 31/12/N+2.

***Ex : pour un exercice allant du 01/10/2015 au 30/09/2016, avec une DLD au 03/05/2017, les déclarations sont affichées du 01/04/2017 au 31/12/2018***

\* Concernant l'IS RSI, 2 situations sont à distinguer :

- **pour les entreprises dont la clôture d'exercice est fixée entre le 31 décembre N et le dernier jour de février N+1**, les déclarations seront affichées à compter du 1<sup>er</sup> du mois précédent la DLD. Ainsi si la DLD est le 1<sup>er</sup> jour ouvré qui suit le 1<sup>er</sup> mai, la déclaration sera affichée dès le 01/04/NN. Il est précisé que cette date théorique est de fait reportée à la date du palier de mise en production du millésime (pour 2018, le 5 avril), le service étant indisponible entre ces deux dates.  
***Ex : pour un exercice allant du 01/03/2017 au 28/02/2018, avec une DLD au 16/06/2018 (intégrant le délai supplémentaire de 15 jours francs), la déclaration sera affichée dès le 1<sup>er</sup> mai 2018.***

- **pour les entreprises dont la date de clôture d'exercice n'est pas fixée entre le 31 décembre N et le dernier jour de février N+1**, les déclarations seront affichées le lendemain de la date de clôture d'exercice.

***Ex : pour un exercice allant du 01/07/2017 au 30/06/2018, avec une DLD au 16/10/2018, la déclaration sera affichée dès le 1<sup>er</sup> juillet 2018.***

### **6. Revenus de capitaux mobiliers**

Les déclarations n°2777-D, dont la périodicité est mensuelle, sont affichées du 1<sup>er</sup> jour du mois précédent la DLD jusqu'au 31/12/N+2.

***Ex : pour le mois de juin 2016, la DLD étant fixée au 15/07/2016, la déclaration est affichée du 01/06/2016 au 31/12/2018***